

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2026.05.29-R-ISN

16 JUIN 2026

ARRÊTE du

portant reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'Etat des pertes, natures de récolte et zones géographiques présentées à l'avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de la consultation électronique du 1^{er} au 4 juin 2026

LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-11 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-44-5 à D. 361-44-9 du code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 361-44-6 ;

VU l'avis émis par la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de la consultation électronique du 1^{er} au 4 juin 2026 ;

ARRÊTE

Article 1er :

En application de l'article D. 361-44-6, sont reconnus comme susceptibles d'avoir occasionné des pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'Etat de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale mentionnée à l'article L. 361-4-2 les aléas climatiques, les natures de récolte et les communes définis en annexe I du présent arrêté.

La part des pertes occasionnées le cas échéant par d'autres causes que celles ouvrant droit à l'indemnisation sur le fondement de la solidarité nationale est fixée dans cette même annexe.

Article 2 :

Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 16 JUIN 2026

Pour la ministre et par délégation

Sous-direction Compétitivité
Pour la Ministre et par délégation
Le Sous-directeur Compétitivité

Sébastien BOUVATIER

Sébastien BOUVATIER
Page 1 sur 2

Annexe I

Département	Aléa climatique défavorable reconnu au titre de l'article D. 361-44-6	Natures de récolte concernées	Communes reconnues	Part des pertes occasionnées par des aléas non éligibles à l'ISN
2A – Corse-du-Sud (RI-bis)	Sécheresse du 1 ^{er} juin au 30 septembre 2025	<ul style="list-style-type: none"> -Arboriculture : Olive -Légumes : tomates, fraises, aubergine, courges, pomme de terre -Autres productions : miel 	<p>118 communes : Afa, Ajaccio, Alata, Albitreccia, Altagène, Ambiegna, Appietto, Arbellara, Arbori, Argiusta-Moriccio, Arro, Aullène, Azilone-Ampaza, Azzana, Balagna, Bastelica, Bastelicaccia, Belvédère-Campomoro, Billia, Bocognano, Bonifacio, Calcatoggio, Campo, Cannelle, Carbini, Carbuccia, Cardo-Torgia, Cargèse, Cargiaca, Casaglione, Casalabriva, Cauro, Coggia, Cognocoli-Monticchi, Conca, Coti-Chiavari, Cozzano, Cristinacce, Cuttoli-Corticchiato, Eccica-Suarella, Évisa, Figari, Foce, Forciolo, Fozzano, Frasseto, Giuncheto, Granace, Grossa, Grosseto-Prugna, Guagno, Guargualé, Lecci, Letia, Levie, Lopigna, Loreto-di-Tallano, Mariagnana, Mela, Moca-Croce, Monacia-d'Aullène, Murzo, Ocana, Olivese, Olmeto, Olmiccia, Orto, Osani, Ota, Partinello, Pastricciola, Peri, Petreto-Bicchisano, Piana, Pianottoli-Caldarellu, Pietrosella, Pila-Canale, Poggiolo, Porto-Vecchio, Propriano, Quasquara, Quenza, Renno, Rezza, Rosazia, Salice, Sari-Solenzara, Sari-d'Orcino, Sarroia-Carcopino, Sartène, Serra-di-Ferro, Serra-di-Scopamène, Serriera, Soccia, Sollaccaro, Sorbollano, Sotta, Sant'Andréa-d'Orcino, San-Gavino-di-Carbini, Sainte-Lucie-de-Tallano, Santa-Maria-Figaniella, Santa-Maria-Siché, Tavaco, Tavera, Tolla, Ucciani, Urbalacone, Valle-di-Mezzana, Vero, Vico, Viggianello, Villanova, Zérubia, Zévaco, Zicavo, Zigliara, Zonza, Zoza.</p>	20% en cas de non récolte
66 – Pyrénées-Orientales (RI)	Orage (grêle) du 12 juillet 2025	<ul style="list-style-type: none"> -Viticulture : vigne -Autres productions : PPAM (safran) 	<p>14 communes : Bélesta, Caramany, Cassagnes, Estagel, Ile-sur-Têt, Latour-de-France, Maury, Millas, Montalba-le-Château, Montner, Néfiach, Planèzes, Rasiguères, Tautavel.</p>	11% pour raisin de cuve AB 10% pour raisin de cuve conventionnel 20% en cas de non récolte
04 – Alpes-de-Haute-Provence (RC)	Orage (grêle) de mai, juin, juillet, août 2025	<ul style="list-style-type: none"> -Arboriculture : olives. 	<p>6 communes : Allemagne-en-Provence, Esparron-sur-Verdon, Montagnac-Montpezat, Saint-Martin-de-Brômes, Sainte-Laurent-du-Verdon, Quinson.</p>	10% sur olives

